JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

1.3

COMMUNE DU NOIRMONT

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE	
1ER DEPOT PUBLIC	DU 20 MARS 2025 AU 5 MAI 2025
2ÈME DEPOT PUBLIC	DU 6 JUIN 2025 AU 7 JUILLET 2025
ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	27 AVRIL 2026
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT LA SECRETAIRE
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
LE NOIRMONT, LE 16 JUIL. 2026	 SIGNATURE — TIMBRE: COMMUNE MUNICIPALE * LE NOIRMONT *

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU	16 MARS 2023
APPROUVE PAR DECISION DU	20 AOUT 2026
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	 SIGNATURE — TIMBRE: RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * Service du développement territorial *

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES 6

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION 6

1. Présentation 6
2. Portée 6
3. Plan directeur communal 6
4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir 6
5. Définitions et modes de calculs 6

CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS 6

1. Compétences 6
2. Peines 7

CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX 7

1. L'assemblée communale 7
2. Conseil communal 7
3. Commission d'urbanisme 7

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 7

1. Entrée en vigueur 7
2. Procédures en cours 7
3. Maintien des documents en vigueur 7

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 8

CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR 8

Section 1 – Préambule 8
Section 2 – Zone centre A (zone CA) 9
Section 3 – Zone centre B (zone CB) 12
Section 4 – Zone mixte A (zone MA) 16
Section 5 – Zone mixte B (zone MB) 18
Section 6 – Zone d'habitation A (zone HA) 20
Section 7 – Zone d'activités A (zone AA) 24
Section 8 – Zone d'utilité publique A (zone UA) 26
Section 9 – Zone de sport et de loisirs A (zone SA) 28

CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES 30

Section 1 - Préambule 30
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA) 30
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB) 32

CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES 35

Section 1 - Préambule 35
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA) 35
Section 3 – Zone de transport (zone ZT) 35
Section 4 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB) 36

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES 37

CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS 37

Section 1 – Préambule 37

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) 37
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) 38
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV) 39
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE) 39
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN) 42
Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) 45

CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES 45

Section 1 – Préambule 45
Section 2 – Aire forestière 46
Section 3 – Réserve naturelle 46
Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE) 46
Section 5 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP) 47
Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA) 47

CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE 47

CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL 49

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ... 52

CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS 52

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES 53

CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX 55

CHAPITRE IV - ENERGIE 55

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II : Limites forestières constatées
Annexe III : Entretien du bocage
Annexe IV : Objets culturels et historiques communaux

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LVC	Loi fédérale sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OATC	Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OISOS	Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (RS 451.12)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)

- Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
- Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 [1]Le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) comprend le plan de zones (plan des dangers naturels compris) et le règlement communal sur les constructions (RCC).

[2]Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

[3]Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 [1]Le RCC contient la réglementation afférente au plan de zones et au plan des dangers naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

[2]Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe 2, ont force obligatoire pour chacun.

[3]Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 [1]Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal.

[2]Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 [1]La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des art. 104 à 110 LATC.

[2]A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art. 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 [1]Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

[2]Il sera passible des peines énoncées par l'art. 110 LATC.

[3]L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. L'assemblée communale

Art. 8 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 26 al. 2 LATC) ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière fondamentale au plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 35 al. 4 LATC).

2. Conseil communal

Art. 9 [1]Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement communal.

[2]Il est compétent pour adopter et modifier le plan directeur communal, modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux (art. 26 al. 3 LATC).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 [1]Le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

[2]Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 87 et 88 LATC.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 Les documents suivants sont maintenus en vigueur. Les documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessous sont abrogés.

01. Plan spécial régional « Zone d'activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes-Les Voirgeolets (Etape 1) » adopté par l'assemblée du Syndicat des communes des Franches-

Montagnes le 23 août 2023 et approuvé par le SDT le 3 octobre 2023.

02. Plan spécial « Le Creux-des-Biches » adopté par l'assemblée communale du 27 février 1997 et approuvé par le SDT le 2 mai 1997.
03. Plan spécial « La Fin des Esserts / Chez la Denise » adopté par le conseil communal le 20 octobre 2008 et approuvé par le SDT le 9 décembre 2008.
04. Complément à la décision d'approbation du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" adopté par le SDT le 22 janvier 2009 (décision N° 2.588bis).
05. Modification de peu d'importance du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1368 adoptée le 20 décembre 2010 par le Conseil communal et approuvée par le SDT le 18 janvier 2011
06. Modification de peu d'importance du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parcelles 1602 et 2086 adoptée le 9 avril 2018 par le Conseil communal et approuvée par le SDT le 24 avril 2018.
07. Modification de peu d'importance du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1623 et 2079 adoptée par le Conseil communal el 20 août 2018 et approuvée par le SDT le 02 octobre 2018.
08. Plan spécial « Clos Frésard » adopté par le Conseil communal le 30 septembre 2006 et approuvé par SDT le 21 novembre 2006.
09. Modification du plan spécial AAa « La Calame » adoptée par l'assemblée communale du 14 décembre 2009 et approuvée par le SDT le 15 janvier 2010.
10. Modification de peu d'importance du PS AAa « La Calame » adoptée par le Conseil communal le 12 juillet 2010 et approuvée par le SDT le 19 juillet 2010.
11. Plan spécial MAb « Sous les Clos » adopté par le Conseil communal le 25 janvier 2010 et approuvé par le SDT le 16 février 2010.
12. Modification de peu d'importance du Plan spécial MAb « Sous les Clos » adopté par le Conseil communal le 7 décembre 2020 et approuvé par le SDT le 18 décembre 2020.
13. le plan spécial d'équipement de détail « Mesures 1ère priorité du PGA » adopté le 23 janvier 2023 par le Conseil communal et approuvé le 1er mars 2023 par le Service du développement territorial.
14. Plan spécial « Sous la Fontenatte IV » adopté par le Conseil communal le 8 mai 2023 et approuvé par le SDT le 13 juin 2023.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

1. Généralités

Art. 14 [1]Le territoire communal comporte huit types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

2. Plan spécial

Art. 15 [1]La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 16 [1]La zone centre A délimite la zone la plus ancienne de la localité à l'intérieur du périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
b) CAc qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde C inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est le caractère de l'ensemble bâti et des espaces libres.

[3]Une partie des secteurs spécifiques CAa et CAc est comprise dans le périmètre à développer par plan spécial « Carré Centre Village ».

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 17 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

[2]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 18 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les constructions et installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAc est de :

au minimum : 0.67
au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 20 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 22 [1]Cf. Art. 275.

[2]Il s'agit de collaborer activement avec les autorités communales en cas d'aménagement des espaces verts existants situés en bordure des équipements publics. Ces surfaces resteront libres de constructions et, dans la mesure du possible, leur revêtement demeurera perméable.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 23 Cf. Art. 272.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 24 Cf. Art. 276.

E. EQUIPEMENTS

Art. 25 Cf. Art. 280.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 26 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 27 [1]La structure est basée sur l'ordre non contigu ou semi-contigu.

[2]Dans le secteur CAa, l'ensemble des espaces libres qui entourent les constructions doivent rester libres.

[3]Dans le secteur CAc, la disposition et la configuration générale des constructions doivent être maintenues, plus particulièrement pour les éléments en relation avec l'espace-rue.

CA 11. Orientation

Art. 28 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 29 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 32 La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformation ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformation ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

b) volumes et façades

Art. 33 [1]Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

[2]Lors de modification de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

[3]Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 34 [1]Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

[2]Lors de transformation de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

[3]Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

[4]Les toitures plates sont interdites pour les constructions principales.

[5]Dans le secteur CAa, les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis. Les toits plats sont interdits.

d) ouvertures en toiture

Art. 35 [1]Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

[2]Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

[3]S'il est démontré que les ouvertures mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas suffisantes, alors la pose de lucarnes et de

tabatières (type Velux) ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

[4]Dans le secteur CAa, les ouvertures dans les pans de toiture donnant sur l'espace-rue sont exceptionnelles.

e) couleurs et matériaux

Art. 36 [1]Les matériaux et les couleurs (toiture, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

[2]L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

[3]Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les toitures des bâtiments annexes. Si toutes les mesures décrites ci-dessus ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, l'implantation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée. Dans tous les cas, les capteurs seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Les pans entièrement recouverts de panneaux sont privilégiés. Les cadres auront la même teinte que les panneaux.

f) enseignes

Art. 37 [1]L'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

[2]La couleur et la position seront déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments et selon le site. En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande de permis de construire.

Section 3 – Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 38 [1]La zone centre B délimite la zone la plus ancienne de la localité hors du périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) CBa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
b) CBb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres ;

c) CBc qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde C inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde du caractère de l'ensemble bâti et des espaces libres.

[3]Une partie des secteurs spécifiques CBa et CBc est comprise dans le périmètre à développer par plan spécial « Sous la Cure ».

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 39 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

[2]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 40 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les constructions et installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont les surfaces de vente est supérieur à 500 m^2.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 41 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ains que des secteurs CBa, CBb et CBc est de :

au minimum : 0.53
au maximum : sans objet

CB 3. Plan spécial

Art. 42 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 44 [1]Cf. Art. 275.

CB 5. Espaces et voies publics

[2]Il s'agit de collaborer activement avec les autorités communales en cas d'aménagement des espaces verts existants situés en bordure des équipements publics. Ces surfaces resteront libres de constructions et, dans la mesure du possible, leur revêtement demeurera perméable.

CB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 45 Cf. Art. 272.

CB 7. Aménagements extérieurs

Art. 46 Cf. Art. 276.

E. EQUIPEMENTS

Art. 47 Cf. Art. 280.

CB 8. Réseaux

CB 9. Stationnement

Art. 48 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 49 [1]La structure est basée sur l'ordre non contigu ou semi-contigu.

[2]Dans les secteurs CBa et CBb, l'ensemble des espaces libres qui entourent les constructions doivent rester libres.

[3]Dans le secteur CBc, la disposition et la configuration générale des constructions doivent être maintenues, plus particulièrement pour les éléments en relation avec l'espace-rue.

CB 11. Orientation

Art. 50 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CB 12. Alignements

Art. 51 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

CB 13. Distances et longueurs

Art. 52 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 14. Hauteurs

Art. 53 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 54 La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformation ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A et B;
b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformation ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

b) volumes et façades

Art. 55 [1]Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

[2]Lors de modification de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

[3]Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 56 [1]Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

[2]Lors de transformation de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

[3]Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

[4]Les toitures plates sont interdites pour les constructions principales.

[5]Dans les secteurs CBa et CBb, les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis. Les toits plats sont interdits.

d) ouvertures en toiture

Art. 57 [1]Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

[2]Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

[3]S'il est démontré que les ouvertures mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas suffisantes, alors la pose de lucarnes et de tabatières (type Velux) ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

[4]Dans les secteurs CBa et CBb les ouvertures dans les pans de toiture donnant sur l'espace-rue sont exceptionnelles.

e) couleurs et matériaux

Art. 58 [1]Les matériaux et les couleurs (toiture, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

[2]L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

[3]Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les toitures des bâtiments annexes. Si toutes les mesures décrites ci-dessus ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, l'implantation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée. Dans tous les cas, les

capteurs seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Les pans entièrement recouverts de panneaux sont privilégiés. Les cadres auront la même teinte que les panneaux.

f) enseignes

Art. 59 [1]L'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

[2]La couleur et la position seront déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments et selon le site. En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande de permis de construire.

Section 4 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 60 [1]La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités. Elle est située en dehors du périmètre de centre.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) MAa, soumis à l'art. 62 LATC pour la construction du local de carnaval ;
b) MAb, « Sous les Clos » soumis à plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 61 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, commerces et petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

[2]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 62 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage.
b) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont les surfaces de vente est supérieur à 500m^2.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 63 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : sans objet

[2]L'indice brut d'utilisation du sol des secteurs MAa et MAb est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : 0.8

MA 3. Plan spécial

Art. 64 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 65 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 66 Cf. Art. 275.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 67 Cf. Art. 272.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 68 [1]Cf. Art. 276.

[2]Le 30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doit être composé de revêtement perméable.

[3]Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250 m^2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

[4]Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus, voire développés, en vue d'une reconstitution.

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Art. 69 Cf. Art. 280.

MA 9. Stationnement

Art. 70 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 71 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 89 OATC. Dans la limite de la longueur de bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise.

MA 11. Orientation

Art. 72 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Art. 73 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 74 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

1. grande distance :	8 m
2. petite distance :	4 m
3. longueur des bâtiments :	40 m

b) Secteur spécifique MAa :

1. grande distance :	6 m
2. petite distance :	3 m
3. longueur des bâtiments :	40 m

c) Secteur spécifique MAb : voir plan spécial en vigueur.

MA 14. Hauteurs

Art. 75 [1]Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MA et secteur spécifique MAa :

1. hauteur totale :	10.5 m
2. hauteur de façade :	7 m

b) Secteur spécifique MAb : voir plan spécial en vigueur.

[2]La hauteur de façade, côté aval, peut être augmentée de 1 m si la pente du terrain naturel entre la façade amont et la façade aval excède 10%. Dans tous les cas, la hauteur totale est respectée.

MA 15. Aspect architectural

Art. 76 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

[4]La forme des toitures est libre. Les toitures plates sont végétalisées. En cas de pose de panneaux solaires, il est possible de renoncer à la végétalisation sous la surface couverte de panneaux solaires.

[5]Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 5 – Zone mixte B (zone MB)

A. DEFINITION

Art. 77 [1]La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités. Elle est comprise à l'intérieur du périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal.

[2]Elle comporte le secteur spécifique MBa qui est à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

MB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 78 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, commerces et petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

[2]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 79 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits les dépôts de véhicules hors d'usage.

MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 80 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB est :

a) au minimum : 0.67
b) au maximum : sans objet

[2]L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MBa est :
a) au minimum : 0.93
b) au maximum : sans objet

MB 3. Plan spécial

Art. 81 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

MB 4. Sensibilité au bruit

Art. 82 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MB 5. Espaces et voies publics

Art. 83 Cf. Art. 275.

MB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 84 Cf. Art. 272.

MB 7. Aménagements extérieurs

Art. 85 [1]Cf. Art. 276.

[2]Le 30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doit être composé de revêtement perméable.

[3]Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250 m^2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

[4]Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus voir développés, en vue d'une reconstitution.

E. EQUIPEMENTS

MB 8. Réseaux

Art. 86 Cf. Art. 280.

MB 9. Stationnement

Art. 87 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

MB 10. Structure du cadre bâti

Art. 88 La structure est basée sur l'ordre non contigu. Dans la limite de la longueur de bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise.

MB 11. Orientation

Art. 89 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MB 12. Alignements

Art. 90 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

MB 13. Distances et longueurs

Art. 91 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MB :

1. grande distance :	6 m
2. petite distance :	3 m
3. longueur des bâtiments :	50 m

b) Secteur MBa : à définir par plan spécial.

MB 14. Hauteurs

Art. 92 [1]Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MB :

1. hauteur totale :	13.5 m
2. hauteur de façade :	10 m

b) Secteur MBa : à définir par plan spécial.

[2]La hauteur de façade, côté aval, peut être augmentée de 1.5 m si la pente du terrain naturel entre la façade amont et la façade aval excède 10%. Dans tous les cas, la hauteur totale est respectée.

MB 15. Aspect architectural

Art. 93 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

[4]La forme des toitures est libre. Les toitures plates sont végétalisées. En cas de pose de panneaux solaires, il est possible de renoncer à la végétalisation sous la surface couverte de panneaux solaires.

[5]Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 6 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 94 [1]La zone d'habitation A est destinée à l'habitat individuel, jumelé et collectif, de faible à forte densité.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) HAa soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
b) HAb soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
c) HAc soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
d) HAd soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
e) HAi « Sous la Fontenatte IV » soumis à plan spécial en vigueur ;
f) HAj « Clos Frésard » soumis à plan spécial en vigueur ;

g) HAh et HAg « La Fin des Esserts / Chez la Denise » soumis à plan spécial en vigueur ;
h) HAk « Sous la cure » avec indice d'utilisation du sol spécifique à développer par plan spécial ;
i) HAl « Sous la cure » avec indice d'utilisation du sol spécifique à développer par plan spécial ;
j) HAm « Sous la cure » avec indice d'utilisation du sol spécifique à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 95 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

[2]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 96 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
c) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont les surfaces de vente est supérieur à 500 m^2.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 97 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa, HAk, HAg et HAh est :

a) au minimum : 0.33
b) au maximum : 0.53

[2]L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAb est :

a) au minimum : 0.33
b) au maximum : 0.67

[3]L'indice brut d'utilisation du sol des secteurs HAc, HAd et HAj est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : 0.80

[4]L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAi est :

a) au minimum : 0.33
b) au maximum : 0.9

[5]L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAl est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : 0.8

[6]L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAm est :

a) au minimum : 0.8

b) au maximum : 1.33

HA 3. Plan spécial

Art. 98 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 99 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 100 Cf. Art. 275.

HA 5. Espaces et voies publics

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 101 Cf. Art. 272.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 102 [1]Cf. Art. 276.

[2]Le 30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doit être composé de revêtement perméable.

[3]Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250 m^2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

[4]L'entretien des arbres d'alignements, sis sur les fonds privés, incombe aux propriétaires du fonds. En cas de gêne sur les fonds voisins, la hauteur des arbres est limitée à la hauteur totale des bâtiments implantés sur le même fonds que l'arbre (mesuré au droit de la façade, du terrain naturel au faîte).

E. EQUIPEMENTS

Art. 103 Cf. Art. 280.

HA 8. Réseaux

HA 9. Stationnement

Art. 104 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 105 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HA 10. Structure du cadre bâti

HA 11. Orientation

Art. 106 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HA 12. Alignements

Art. 107 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 108 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

1. grande distance :	8 m
2. petite distance :	4 m
3. longueur des bâtiments :	40 m

b) Secteurs HAa et HAb :

1. grande distance :	8 m

2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

c) Secteur HAc et HAd :

1. grande distance : 10 m
2. petite distance : 6 m
3. longueur des bâtiments : 42 m

d) Secteurs HAi, HAj, HAg et HAh : voir plan spécial en vigueur.

e) Secteurs HAk, HAl et HAm : à définir dans le plan spécial.

HA 14. Hauteurs

Art. 109 [1]Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA, secteurs HAa et HAb :

1. hauteur totale : 10.50 m
2. hauteur de façade : 7.00 m

b) Secteur HAc :

1. hauteur totale : 16.50 m
2. hauteur de façade : 13.00 m

c) Secteur HAd :

1. hauteur totale : 12.50 m
2. hauteur de façade : 9.00 m

d) Secteurs HAi, HAj, HAg et HAh : voir plan spécial en vigueur.

e) Secteurs HAk, HAl, HAm : à définir dans le plan spécial.

[2]La hauteur de façade, côté aval, peut être augmentée de 1.5 m si la pente du terrain naturel entre la façade amont et la façade aval excède 10%. Dans tous les cas, la hauteur totale est respectée.

HA 15. Aspect architectural

Art. 110 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

[4]La forme des toitures est libre, pour autant que leur intégration avec l'ensemble du quartier soit garantie.

[5]Les toits principaux sont recouverts de tuiles, d'ardoises, de plaques de fibre de ciment, de métal. Pour les toits plats, la construction de toitures végétalisées est à privilégier.

[6] Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 7 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 111 [1]La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivant :

a) AAa « La Calame » soumis à plan spécial en vigueur ;
b) AAb « Parcelle 3358 » soumis à l'art. 62 LATC ;
c) AAc soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
d) AAd soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
e) AAe soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
f) AAf avec plan spécial régional en vigueur.

[3]Dans le secteur AAb « Parcelle 3358 », les travaux de construction débuteront dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du plan d'aménagement local, conformément à l'art. 62 LATC. Si cette condition n'était pas remplie à l'échéance de ce délai, le secteur AAb retournera à son affectation antérieure, sans autre procédure.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 112 [1]Les activités industrielles et artisanales, y compris celles liées aux immeubles de bureau, sont autorisées.

[2]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

[3]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

[4]L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 113 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 114 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA et des sous-secteurs AAa, AAb, AAc, AAd et AAe est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : sans objet

[2]Secteur AAf : Voir plan spécial en vigueur.

AA 3. Plan spécial

Art. 115 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 116 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

AA 5. Espaces et voies publics

Art. 117 Cf. Art. 275.

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 118 Cf. Art. 272.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 119 [1]Cf. Art. 276.

[2]Les espaces privés extérieurs sont aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. On procède notamment à la plantation d'arbres ou de haies. Les essences locales sont privilégiées.

E. EQUIPEMENTS

AA 8. Réseaux

Art. 120 Cf. Art. 280.

AA 9. Stationnement

Art. 121 [1]Cf. Art. 283.

[2]Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises dès 20 employés équivalent plein-temps (EPT).

F. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 122 [1]La structure est basée sur l'ordre non contigu. Dans la limite de la longueur de bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise.

[2]La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise dans la limite des longueurs autorisées.

AA 11. Orientation

Art. 123 [1]L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

[2]Dans le secteur AAc, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route de desserte.

[3]Secteur AAf : voir plan spécial en vigueur.

AA 12. Alignements

Art. 124 [1]Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

[2]Dans le secteur AAc, la limite nord de la zone constitue un alignement déterminant la limite jusqu'à laquelle la construction est autorisée.

[3]Dans les secteurs AAa et AAe, l'alignement à respecter pour les bâtiments par rapport à la forêt est de 10 m.

[4]Secteur AAf : voir plan spécial en vigueur.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 125 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone AA et secteur AAd :

1. grande distance :	½ hauteur totale *
2. petite distance :	½ hauteur totale *

3. longueur des bâtiments : sans objet

b) Secteur AAa : voir plan spécial en vigueur.

c) Secteur AAb et AAc :

1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 4 m
3. distance entre bâtiments sur un même bien-fonds : 4 m
4. longueur des bâtiments : sans objet

d) Secteur AAe :

1. grande distance : ½ hauteur totale *
2. petite distance : ½ hauteur totale *
3. longueur des bâtiments : 140 m

*½ de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4 m.

e) Secteur AAf : voir plan spécial en vigueur.

AA 14. Hauteurs

Art. 126 [1]Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone AA, AAb et AAc :

1. hauteur totale : 12 m
2. hauteur de façade : 10 m

b) Secteur AAa : voir plan spécial en vigueur.

c) Secteurs AAd et AAe :

1. hauteur totale : 14 m
2. hauteur de façade : 10.5 m

[2]La hauteur de façade, côté aval, peut être augmentée de 1.5 m si la pente du terrain naturel entre la façade amont et la façade aval excède 10%. Dans tous les cas, la hauteur totale est respectée.

[3]Secteur AAf : voir plan spécial en vigueur.

AA 15. Aspect architectural

Art. 127 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Dans la mesure du possible, on privilégiera une architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

[4]Secteur AAf : voir plan spécial en vigueur.

Section 8 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 128 [1]La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) UAa : écoles ;

b) UAb : cimetière ;
c) UAc : écopoints, voirie, bâtiments communaux ;
d) UAd : église ;
e) UAe : STEP ;
f) UAf : clinique ;
g) UAg : secteur « Carré Centre Village », à développer par plan spécial ;
h) UAh : équipements à destination de la population ;
i) UAi : hangar, soumis à l'art. 62 LATC ;
j) UAj : extension de la STEP, soumis à l'art. 62 LATC.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 129 [1]Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LATC sont autorisés.

[2]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

[3]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

[4]Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

a) UAa : établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance, installations sportives et places de jeux y relatives ;
b) UAb : cimetière, morgue ;
c) UAc : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets ;
d) UAd : église, cure ;
e) UAe : station d'épuration des eaux usées (STEP) et hangars communaux ;
f) UAf : activités de soins et autres en lien avec la clinique le Noirmont ;
g) UAg : place publique multi-usage ;
h) UAh : place d'agrément et jeux avec couvert ;
i) UAi soumis à l'art. 62 LATC : hangar technique et de stockage pour les services de la voirie, hangar pour le SIS, déchetterie, triage forestier ;
j) UAj soumis à l'art. 62 LATC : secteur d'extension de la STEP.

b) utilisations interdites

Art. 130 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 131 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 132 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

UA 5. Espaces et voies publics

Art. 133 Cf. Art. 275.

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 134 Cf. Art. 272.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 135 Cf. Art. 276.

E. EQUIPEMENTS

UA 8. Réseaux

Art. 136 Cf. Art. 280.

UA 9. Stationnement

Art. 137 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

UA 10. Structure du cadre bâti

Art. 138 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

UA 11. Orientation

Art. 139 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Art. 140 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 141 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 142 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 143 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 9 – Zone de sport et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

Art. 144 [1]La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

[2]Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) SAa : « Le Chant du Gros » ;

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

Art. 145 Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes sont autorisés.

a) utilisations autorisées

Art. 146 [1] Dans le secteur spécifique SAa, les activités liées au festival du « Chant du Gros » sont autorisées à titre principal. A titre accessoire, les activités liées à d'autres manifestations éphémères et limitées dans le temps sont également autorisées. Toutes les installations fixes et temporaires liées à ces activités (tentes pour spectacles, mobilier, sanitaires, staff médical, débits de boissons et de nourriture, camping, billetterie, consignes et vaisselle réutilisable, etc.) sont autorisées.

[2]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

[3]Les installations et les équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 147 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) Les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

SA 3. Plan spécial

Art. 148 Cf. Art. 15.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 149 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 150 Cf. Art. 275.

SA 5. Espaces et voies publics

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 151 Cf. Art. 272.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 152 Cf. Art. 276.

E. EQUIPEMENTS

Art. 153 Cf. Art. 280.

SA 8. Réseaux

SA 9. Stationnement

Art. 154 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

SA 10. Structure du cadre bâti

SA 11. Orientation

Art. 155 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la topographie et le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Art. 156 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 157 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 14. Hauteurs

Art. 158 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 15. Aspect architectural

Art. 159 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 160 Le territoire communal comporte deux types de zones agricoles représentées graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 161 La zone ZA désigne la zone au sens de l'art. 16 LAT, à savoir :

a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés pour l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 162 Sont autorisées :

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 163 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 164 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 165 Cf. Art. 275.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 166 Cf. Art. 272.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 167 Cf. Art. 276.

E. EQUIPEMENTS

Art. 168 Cf. Art. 280.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement

Art. 169 Cf. Art. 283.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 170 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 10. Structure du cadre bâti

ZA 11. Orientation

Art. 171 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 172 [1]Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

[2]Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 173 La zone ZB désigne les hameaux du « Peu-Péquignot » et des « Barrières » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 174 [1]Sont autorisés :

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

[2]Sont autorisées exceptionnellement :

a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

[3]Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

a) utilisations interdites

Art. 175 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.) provoquant un trafic élevé de clients, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
g) l'extraction de matériaux ;

h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZB 4. Sensibilité au bruit

Art. 176 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZB 5. Espaces et voies publics

Art. 177 Cf. Art. 275.

ZB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 178 Cf. Art. 272.

ZB 7. Aménagements extérieurs

Art. 179 Cf. Art. 276.

E. EQUIPEMENTS

ZB 8. Réseaux

Art. 180 Cf. Art. 280.

ZB 9. Stationnement

Art. 181 [1]Cf. Art. 283.

[2]On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

ZB 10. Structure du cadre bâti

Art. 182 [1]La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2]L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 11. Orientation

Art. 183 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZB 12. Alignements

Sans objet.

ZB 13. Distances et longueurs

Art. 184 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

ZB 14. Hauteurs

Art. 185 [1]Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

[2]Les hauteurs des bâtiments complémentaires sont déterminées selon les caractéristiques du lieu et ne compromettent pas la prédominance des bâtiments principaux.

ZB 15. Aspect architectural

a) procédure

Art. 186 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

b) traitement architectural, volumes et façades

Art. 187 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

[2]Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectés.

c) toitures

Art. 188 [1]Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) des toitures ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

[2]Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

[3]Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m^2 de superficie.

d) ouvertures en toiture

Art. 189 [1]Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

[2]On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« Velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent ni l'harmonie générales de la toiture ni celle du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) couleurs et matériaux

Art. 190 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) capteurs solaires

Art. 191 [1]Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

[2]Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

[3]Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) antennes extérieures

Art. 192 [1]L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

[2]La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 193 [1]Le territoire communal comporte trois types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 194 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 55 LATC.

ZVA 2. Effets

Art. 195 [1]Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

[2]Les constructions existantes peuvent être entretenues.

[3]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 196 La zone de transport est définie conformément à l'art. 56 LATC.

ZT 2. Effets

Art. 197 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 2 LATC. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 3 LATC.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

Section 4 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)

SB 1. Définition

Art. 198 [1]La zone de sport et de loisirs B délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située en dehors de la zone à bâtir.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) SBa : « Camping du Creux-des-Biches II » ;
b) SBb : « Le Creux-des-Biches »

SB 2. Effets

Art. 199 [1]Dans les secteurs spécifiques mentionnés à l'article précédent, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

a) SBa : aménagement et exploitation d'un camping ;
b) SBb : activités équestres ouvertes au public et chambres d'hôtes.

[2]Le secteur SBa est à développer par plan spécial.

[3]Le secteur SBb est régi par le plan spécial en vigueur « Le Creux des Biches ».

[4]Dans le secteur SBa, la majeure partie de la surface du camping est dédiée à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars et de vans (« emplacements de passage »). Seule une part mineure de la surface du camping peut être dédiée à l'accueil d'hébergements occupant durablement le même emplacement (« emplacements saisonniers ou annuels »).

[5]Dans le secteur SBa, seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec l'utilisation mentionnée à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées à leur utilisation, sont autorisés. Sont concernées les infrastructures nécessaires à l'exploitation du camping (par ex. accueil, sanitaires, espace de stationnement) et les infrastructures communes (par ex. restaurant, aire de jeux).

[6]Dans le secteur SBb, seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées à leur utilisation, sont autorisés.

[7]Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

[8]En cas de cessation des activités autorisées, les secteurs retournent en zone agricole sans autre forme de procédure. Le SDT rend une décision constatatoire.

SB 3. Procédure

Art. 200 Toute demande de permis de construire doit être soumise au SDT qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 201 [1]Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 202 [1]Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

[2]Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées et forêts ainsi que de cordons boisés.
 Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
b) PNc : correspondant aux zones extensives (compensations écologiques) liées à la H18 Noirmont. Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique et faunistique des surfaces aménagées et leur structure.
c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides et de la végétation temporairement inondée.
 Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.
d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 203 [1]Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
g) le labour et le pacage intensif ;
h) le camping ;
i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites.

[2]L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 204 [1]Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

[2]Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 205 [1]Les actions suivantes sont interdites dans le périmètre PP :

a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
c) les reboisements importants ;
d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3 ;

e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le girobroyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites.

[2]Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

[3]L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 206 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 207 [1]Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

[2]Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 208 [1]Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

[2]Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitier à haute tige adaptées à la région.

[3]L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

[4]Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 209 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 210 [1]Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

[2]Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

[3]Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'art. 215.

PRE 2. Buts

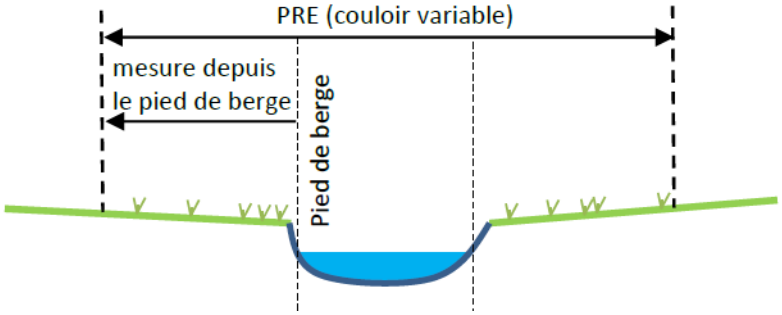
Art. 211 Le PRE vise à garantir :

a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
b) la protection contre les crues ;
c) l'utilisation des eaux.

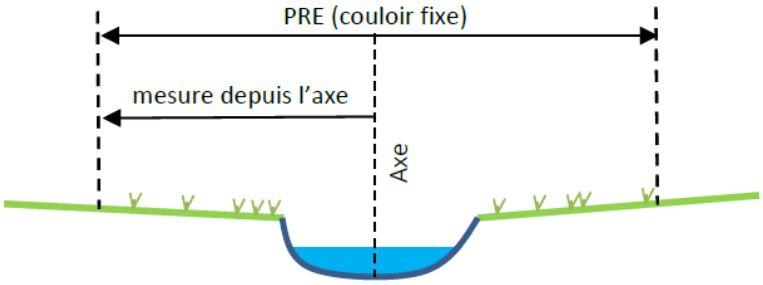
PRE 3. Délimitation

Art. 212 [1]Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

a) le Doubs ;
b) la Sorne ;
c) la Birse ;
d) la Scheulte ;
e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



[2]Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) constructions et installations

Art. 213 [1]Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones

densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 41c OEaux.

[2]Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) exploitation

Art. 214 [1]Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

[2]Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[3]Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

[4]Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

[5]L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 215 [1]Dans le PRE de type a, l'art. 214 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

[2]Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 213 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

[3]En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 213, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique du dit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 216 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 217 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 218 [1]Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'événement ;
b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée en blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité du sol dépassée). Secteur de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

[2]Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses, etc.).

[3]Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 219 [1]Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

[2]Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 220 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 221 [1]Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

[2]Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
c) que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 222 [1]Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) secteur d'indication de danger – en général

Art. 223 [1]Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

[2]La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 224 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) aléa de ruissellement

Art. 225 [1]Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

[3]Un concept de protection contre les inondations (aléa de ruissellement) sera élaboré et soumis à ENV notamment pour les parcelles n^{os} 311, 3100, 3107, 3109, 3376, 3377, 3378 et 3380.

PDN 3. Procédure

a) en général

Art. 226 [1]Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

[2]Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) mesures complémentaires

Art. 227 [1]Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

[2]Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 228 [1]Dans sa pesée d'intérêts, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

[2]Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

PH1. Définition

Art. 229 [1]Le périmètre PH vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

[2]L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondé sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

[3]Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH2. Effets

Art. 230 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'art. 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH3. Procédure

Art. 231 [1]La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

[2]Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

[3]L'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 39 al. 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 232 [1]Le territoire communal comporte cinq types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 233 [1]La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

[2]Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 234 Les limites forestières constatées, données en annexe II et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Réserve naturelle

1. Statut de protection

Art. 235 Le territoire communal comprend la réserve naturelle suivante :

a) RNa : Réserve naturelle du Doubs.

2. Dispositions de protection

Art. 236 Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans l'arrêté du Gouvernement suivant :

a) Réserve naturelle du Doubs régie par l'Arrêté du 20 février 1974, arrêté mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'état (N100 R57).

3. Procédure

Art. 237 Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

1. Statut de protection

Art. 238 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 239 [1]La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

[2]Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection « Sources des Côtes - Le Noirmont » adopté le 30 novembre 2004 par le Gouvernement.

3. Procédure

Art. 240 [1]Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

[2]Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 5 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)

1. Statut de protection

Art. 241 [1]Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

[2]Le périmètre IFP correspond à l'objet 1006 Vallée du Doubs de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

2. Dispositions de protection

Art. 242 La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3. Procédure

Art. 243 [1]Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'Office de l'environnement (ENV).

[2]Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 244 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique.

2. Dispositions de protection

Art. 245 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 246 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique

1. Bâtiments protégés

Art. 247 [1]Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

[2]Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

[3]Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leur caractère typologique, constructif et morphologique. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

[4]La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

[5]Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

[6]A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe 2.

2. Objets protégés

Art. 248 [1]Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

[2]L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

a) les croix et les oratoires ;
b) les fontaines;
c) les lavoirs
d) les grottes et abris sous roche pouvant avoir servi d'habitat préhistorique ou historique.

[3]Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de grange, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
b) les pierres de portail ;
c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
d) les bornes ou pierres historiques ;
e) les ferronneries ;
f) les murs de pierres sèches ;
g) les greniers ;
h) les abreuvoirs ;
i) les murgiers (tas de pierres) ;
j) les aménagements hydrauliques ou industriels anciens ;
k) etc.

[4]A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

[5]La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

[6]Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 249 [1]Toute mise au jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

[2]La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 250 [1]Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

[2]Sont concernés, sur le territoire de la commune du Noirmont :

a) Le chemin IVS national JU 218.01.1 : Les Praillats - La Bouège, beaucoup de substance, tronçon Sur la Croix – La Bouège ;
b) Le chemin IVS JU 248.0.1 : importance régionale ;
c) Le chemin IVS JU 521 : importance régionale ;
d) Le chemin IVS JU 524 : importance régionale ;
e) Le chemin IVS JU 524.0.1 : importance régionale ;
f) Le chemin IVS JU 222 : Importance locale ;
g) Le chemin IVS JU 228 : importance locale ;
h) Le chemin IVS JU 229 : importance locale ;
i) Le chemin IVS JU 230 : importance locale ;
j) Le chemin IVS JU 248 : Importance locale.

[3]Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 251 [1]Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

[2]Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

[3]La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

[4]Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

[5]Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en

la matière (art. 5 al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

[6] L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) statut de protection

Art. 252 [1]En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

[2]A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) dispositions de protection

Art. 253 [1]Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
c) opérer des coupes rases ;
d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[2]Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

[3]Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) entretien

Art. 254 [1]L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum (voir annexe 3).

[2]L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 juillet.

d) procédure

Art. 255 [1]Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les

travaux incombent à l'auteur du dommage. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

[2]En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

[3]Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) statut de protection

Art. 256 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) dispositions de protection

Art. 257 [1]Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

[2]L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

c) entretien

Art. 258 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) procédure

Art. 259 [1]Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à utiliser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).

[2]En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) statut de protection

Art. 260 [1]Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

[2]Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) dispositions de protection

Art. 261 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
b) le comblement ;
c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;

d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) entretien — Sans objet.

d) procédure — Sans objet.

5. Grottes

a) statut de protection — **Art. 262** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) dispositions de protection — Sans objet.

c) entretien — Sans objet.

d) procédure — Sans objet.

6. Eaux de surface

a) définition — **Art. 263** Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) statut de protection — **Art. 264** [1]Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

[2]Les cours d'eau et plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) dispositions de protection — Sans objet.

d) entretien — **Art. 265** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) procédure — Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités — **Art. 266** [1]Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

[2]Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance.

[3]En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 267 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a)	voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
b)	voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
c)	chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

c) par rapport à la forêt

Art. 268 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'art. 21 LFOR.

d) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 269 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) par rapport aux cours d'eau

Art. 270 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

f) Par rapport au domaine et aux installations ferroviaires

Art. 271 Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'entreprise ferroviaire pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 272 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 273 [1]Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

[2]Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 274 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 275 [1]Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturale et urbanistique de la commune.

[2]Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers

(automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

[3]Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

[4]Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 276 [1]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours, etc.) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

[2]Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, vergers, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste noire et la liste d'observation (watch list) établies par Infoflora est interdite.

[3]Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 277 [1]Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

[2]Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
b) des modifications du terrain, murs de soutènement, talus;
c) des plantations ;
d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
e) de l'aménagement des espaces de détente ;
f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 278 [1]Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins, sont interdites.

[2]Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

[3]Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 279 Les art. 55 et 56 OATC sont applicables.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 280 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

2. Réalisation des équipements

Art. 281 En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire (art. 111 al. 5 LATC).

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 282 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 283 Les dispositions des art. 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 284 [1]Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

[2]Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 285 [1]Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

[2]Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 286 [1]Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

[2]L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 27 al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN).

2. Installations solaires

Art. 287 [1]La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les art. 65 LATC et 25 à 27 OATC.

[2]Les installations solaires passives telles que les panneaux thermiques peuvent être installées sur tout type de bâtiment à la condition qu'ils s'intègrent aux paysages et aux sites. De plus l'orientation des bâtiments, la position des fenêtres et des baies vitrées et tout autre installation pouvant contribuer au stockage d'énergie passive est intégrée à la réflexion lors de l'élaboration du projet de construction.

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Franches-Montagnes
Commune: Le Noirmont
N° fédéral de la commune : 6754
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
44 07	- nouvelle église Saint-Hubert	*				Loc.	
44 01	- ancienne église : choeur, oeuvres d'art et portail de la tour	*		1991	1970	Rég.	E29
44 30	- ancienne cure	*				Loc.	
44 06	- cure	*				Loc.	
44 22	- collège secondaire	*				Loc.	
44 08	- école	*		2002	2001	Rég.	E13
44 20	- hôtel du Soleil	*				Loc.	
44 12	- buffet de la Gare	*				Loc.	
44 28	- restaurant La Bouège	*				Loc.	
44 27	- stand de tir	*				Loc.	
44 31	- usine électrique	*				Loc.	
44 23	- douane	*				Loc.	
44 11	- bâtiment communal	*		2005	2004	Loc.	
44 14	- Les Côtes : institut	*				Loc.	
44 13	- Roc-Montès	*				Loc.	E-
44 10	- maison bourgeoise	*				Loc.	E04
44 09	- bâtiment de la poste	*				Loc.	
44 02	- ancienne maison seigneuriale	*				Loc.	
44 29	- bâtiment rue Saint-Hubert 6	*				Loc.	
44 21	- maison paysanne Sous-les-Craux 262A	*		1994	1991	Loc.	
44 19	- maison paysanne Sous-la-Velle 9	*				Loc.	
44 18	- maison paysanne rue de la Croix 5	*				Loc.	E-
44 04	- Esserts : maison paysanne 32	*				Rég.	
44 24	- fontaine et réservoir	*				Loc.	
44 00	* village urbanisé						Nat.

District: Franches-Montagnes
Commune: Le Noirmont
N° fédéral de la commune : 6754
Type de recherche:

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
44 03	* Les Barrières					Loc.	
44 05	* Le Peu-Péquignot (n.i.)						...
44 15	- Sous-les-Craux						
44 16	- Le Creux-des-Biches						
44 17	- Cerneux-Joly						
44 26	- verrerie		*			*	
44 25	- croix	*				Loc.	

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	* village urbanisé
NOCC de l'objet:	44.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Nat.

Famille:	300 SITES
Matière:	310 Villages urbanisés
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Village urbanisé caractérisé par ses bâtiments et quartiers typiques de la seconde moitié du XIXe siècle et du début du XXe siècle, qui traduisent l'important essor industriel que connut la localité à cette époque. Quelques belles fermes ont été conservées au nord et au sud des quartiers ouvriers.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- ancienne église : choeur, oeuvres d'art et portail de la tour
NOCC de l'objet:	44.01

CH: 1991
JU: 1970
RBC: Rég.
ISOS: E29

Famille:	050 EGLISES / CLOCHERS
Matière:	050 Eglises / Clochers
Epoque:	1601 - 1650
Parcelle:	166
Coordonnées:	X: 563.691Y: 230.863
IdBat:	978283
Adresse:	Rue Saint-Hubert 17

Description:

L'ancienne église paroissiale Saint-Hubert fut transformée en basilique néo-gothique en 1884/1885 par Maurice Vallat senior. Choeur de 1513, reconstruit en 1627/1632 en gothique tardif, avec voûtes parcourues par une nervure longitudinale continue. Nef transformée en 1670. Désaffectée depuis 1969, date de la consécration de la nouvelle église. Actuellement, salle d'exposition et de spectacle. Oeuvres d'art placées dans la nouvelle église.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- ancienne maison seigneuriale
NOCC de l'objet:	44.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	150 Maisons particulières
Epoque:	1551 - 1600
Parcelle:	171
Coordonnées:	X: 563.611Y: 230.843
IdBat:	978290
Adresse:	Rue du Pylône 2

Description:

Ancienne maison des seigneurs de Spiegelberg, dite "Le château". Bâtiment de la fin du XVIe siècle, transformé en 1741 et rénové en 1972. Toit à croupes et tourelle d'escalier hexagonale.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	* Les Barrières
NOCC de l'objet:	44.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	300 SITES
Matière:	330 Hameaux
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Groupe de fermes orientées la plupart vers le sud, formant un site construit remarquable à flanc de coteau. L'aspect des bâtiments remonte généralement aux XVIIIe-XIXe siècles.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes	**CH:**
Commune:	Le Noirmont	**JU:**
Nom:	- Esserts : ferme Pelletier	**RBC:** Rég.
NOCC de l'objet:	44.04	**ISOS:**

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1627 env.
Parcelle: 1352
Coordonnées: X: 562.586Y: 229.331
IdBat: 978637
Adresse: Les Esserts : Rue des Esserts 32

Description:

Très belle ferme franc-montagnarde à deux pans, datée de 1627. Large façade asymétrique traversée d'un cordon, pourvue de fenêtres en arc infléchi et d'une belle entrée, en face de laquelle se trouve un ancien grenier.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	* Le Peu-Péquignot (n.i.)
NOCC de l'objet:	44.05

CH:
JU:
RBC:
ISOS: ...

Famille:	300 SITES
Matière:	350 Non inventoriés
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Hameau situé au sud du Noirmont. Fermes des XVIIe au XIXe siècles, dont une datée de 1657.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- cure
NOCC de l'objet:	44.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	090 CURES
Matière:	090 Cures
Epoque:	1851 - 1900
Parcelle:	170
Coordonnées:	X: 563.643Y: 230.859
IdBat:	-
Adresse:	Ruelle Folletête 2

Description:

Bâtiment à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- nouvelle église Saint-Hubert
NOCC de l'objet:	44.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	050 EGLISES / CLOCHERS
Matière:	050 Eglises / Clochers
Epoque:	1964 / 69
Parcelle:	128
Coordonnées:	X: 563.597Y: 230.691
IdBat:	-
Adresse:	Rue Saint-Hubert

Description:

Nouvelle église paroissiale Saint-Hubert, construite de 1964 à 1969 par Pierre Dumas. Plan en quart de cercle. Clocher isolé. Pièces de mobilier (sous protection cantonale depuis 1991) provenant de l'ancienne église : fonts baptismaux du XVIIe siècle, statues du XVIe au XVIIIe siècles. Pose de panneaux acoustiques en 2001.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- école
NOCC de l'objet:	44.08

CH:	2002
JU:	2001
RBC:	Rég.
ISOS:	E13

Famille:	100 ECOLES
Matière:	100 Ecoles
Epoque:	1910 / 11
Parcelle:	126
Coordonnées:	X: 563.644Y: 230.722
IdBat:	978336
Adresse:	Rue des Collèges 2

Description:

Bâtiment construit entre 1910/1911, par Louis Bueche. Imposante construction comptant quatre niveaux sous un toit à croupes avec lucarnes. Avant-corps central surmonté d'un campanile. Nombreux éléments décoratifs typiques du début du XXe siècle. Rénovation en 2001.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- bâtiment de la poste
NOCC de l'objet:	44.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	155 Maisons bourgeoises
Epoque:	1837 env.
Parcelle:	23
Coordonnées:	X: 563.410Y: 230.396
IdBat:	978449
Adresse:	Rue de la Rauracie 26

Description:

Bâtiment de 1837 à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Bandeaux et chaînes d'angle. Balcon. Degré rectangulaire. Linteau de porte daté de 1837 / CP / FG.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- maison bourgeoise
NOCC de l'objet:	44.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E04

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	155 Maisons bourgeoises
Epoque:	1851 - 1900
Parcelle:	15
Coordonnées:	X: 563.316Y: 230.258
IdBat:	978541
Adresse:	Rue des Colverts 2

Description:

Bâtiment du milieu du XIXe siècle à façade principale côté mur gouttereau, comptant deux niveaux à sept travées sous un toit à demi-croupes. Chaînes d'angle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- hôtel de Ville
NOCC de l'objet:	44.11

CH:	2005
JU:	2004
RBC:	Loc.
ISOS:	

Famille:	030 HOTELS DE VILLES
Matière:	030 Hôtels de villes
Epoque:	1851 - 1900
Parcelle:	104
Coordonnées:	X: 563.372Y: 230.547
IdBat:	978402
Adresse:	Rue du Doubs 9

Description:

"Hôtel de Ville" et bâtiment du Contrôle fédéral des métaux précieux, construit dans un style composite à la fin du XIXe siècle. Corps principal abrité sous un toit à croupes. Tourelle surmontée d'un bulbe se terminant en flèche hexagonale. Rénovation et agrandissement en 2004.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- buffet de la Gare
NOCC de l'objet:	44.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière:	110 Restaurants, hôtels
Epoque:	1901 - 1950
Parcelle:	40
Coordonnées:	X: 563.523Y: 230.439
IdBat:	978391
Adresse:	Rue de la Gare 2

Description:

Bâtiment de style composite comptant deux niveaux sous un toit à croupes percé de lucarnes. Au sud, pignon avec croupe faîtière. Tourelle d'angle sous un toit en pavillon. Importante annexe couverte par une terrasse. Transformations intérieures et en façade ouest en 1991.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- Roc-Montès
NOCC de l'objet:	44.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E-

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	150 Maisons particulières
Epoque:	1905 / 07
Parcelle:	241
Coordonnées:	X: 563.715Y: 231.227
IdBat:	2017384
Adresse:	Chemin de Roc-Montès 20

Description:

Imposant bâtiment construit en 1905/1907 au nord du village et dominant le site. Trois niveaux sous un toit à deux versants avec lucarnes. Ancien pensionnat; abrite depuis 1985 le Centre jurassien de réadaptation cardio-vasculaire; bâtiment annexe en béton apparent construit en 1985 en contrebas du bâtiment principal. Agrandissement en 1991.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- Les Côtes : institut
NOCC de l'objet:	44.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	150 Maisons particulières
Epoque:	1905
Parcelle:	1466
Coordonnées:	X: 563.106Y: 230.988
IdBat:	-
Adresse:	Les Côtes

Description:

Hameau situé au nord du Noirmont, dans les Côtes du Doubs. Ancien orphelinat construit en 1905. Ecole libre tenue par les Pères du Saint-Sacrement jusqu'en 1999.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes	**CH:**	
Commune:	Le Noirmont	**JU:**	
Nom:	- Sous-les-Craux	**RBC:**	
NOCC de l'objet:	44.15	**ISOS:**	

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Groupes de fermes à l'ouest du Noirmont datant des XVIIIe et XIXe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- Le Creux-des-Biches
NOCC de l'objet:	44.16

CH:	
JU:	
RBC:	
ISOS:	

Famille:	300 SITES
Matière:	330 Hameaux
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Hameau au sud-ouest du Noirmont. Belle ferme N° 217, datant probablement de la fin du XVIIIe siècle, à pignon lambrissé et chaînes d'angle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- Cerneux-Joly
NOCC de l'objet:	44.17

CH:
JU:
RBC:
ISOS:

Famille:	300 SITES
Matière:	330 Hameaux
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Hameau au sud-ouest du Noirmont. Ferme datée de 1565 et 1686, abritée à l'origine sous un toit à quatre pans.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 06.11.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- ferme
NOCC de l'objet:	44.18

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E-

Famille:	160 FERMES
Matière:	162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque:	1626 env.
Parcelle:	213
Coordonnées:	X: 563.412Y: 230.635
IdBat:	978259
Adresse:	Rue de la Croix 5 et chemin des Prés

Description:

Ferme avec toit à trois pans. Linteau de porte daté de 1626. La façade à pignon, côté est, est légèrement convexe. Rénovation et ouvertures en toiture en 2003. No 2, parcelle 212, IdBat 978258, x:563.399 y:230.635.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- ferme
NOCC de l'objet:	44.19

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque:	1825
Parcelle:	412
Coordonnées:	X: 564.114Y: 230.519
IdBat:	978608
Adresse:	Sous-la-Velle 9

Description:

Ferme isolée à l'est du village, datée de 1825. Façade principale à pignon comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Murs pare-vent couronnés d'une boule. Linteau de porte daté de 1825 / ILP. En 1994, transformation par agrandissement du rural.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- hôtel du Soleil
NOCC de l'objet:	44.20

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière:	110 Restaurants, hôtels
Epoque:	1851 - 1900
Parcelle:	82
Coordonnées:	X: 563.512Y: 230.513
IdBat:	2017396
Adresse:	Rue de la Rauracie 18

Description:

Bâtiment comptant trois niveaux à sept travées sur un étage de soubassement. Toit à croupes. Bandeaux et chaînes d'angle. Balcon et escalier à deux montées.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 19.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- maison paysanne Sous-les-Craux N° 262A
NOCC de l'objet:	44.21

CH: 1994
JU: 1991
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1763 env.
Parcelle: 1400
Coordonnées: X: 560.326Y: 228.443
IdBat: 978604
Adresse: Sous-les-Craux n° 262A

Description:

Bel exemple de maison franc-montagnarde, avec séparation nette habitation-rural, fenêtres plus hautes que larges, pignon lambrissé et toiture à deux pans. Façade principale côté sud et annexe du XIXe siècle sur le flanc ouest. Les linteaux des portes sont marqués des dates 1763 et 1833 mais l'origine de la construction est plus ancienne (présence d'éléments typiques du style gothique tardif fin XVIe siècle - début XVIIe siècle).



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 06.11.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- collège secondaire
NOCC de l'objet:	44.22

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	100 ECOLES
Matière:	100 Ecoles
Epoque:	1960
Parcelle:	1562
Coordonnées:	X: 563.727Y: 230.723
IdBat:	2017303
Adresse:	Rue des Collèges 4

Description:

Construction scolaire sur les plans d'Etienne Bueche à St-Imier comportant deux parties. L'une, formant le socle, est en pierre calcaire du Jura et s'adapte à la pente du terrain, l'autre, en maçonnerie, est posée avec un porte-à-faux sur la première partie et est enduite d'un crépi blanc. La toiture à deux pans, de pentes et de niveaux différents, permet, entre les deux faîtes, un apport de lumière supplémentaire grâce à une série d'impostes. Bandeaux de fenêtres au sud.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- douane
NOCC de l'objet:	44.23

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	130 ETABLISSEMENTS
Matière:	131 douanes
Epoque:	1893
Parcelle:	1423
Coordonnées:	X: 561.163Y: 230.463
IdBat:	-
Adresse:	La Goule

Description:

A l'origine, construction du bâtiment de douane selon le plan type 1900 qui intègre la fonction douanière et le logement à la construction principale. Socle en pierres appareillées, encadrements en pierre naturelle, toiture à deux pans avec croupes. En 1929, ajout d'une annexe pour abriter le bureau de douane.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- fontaine et réservoir
NOCC de l'objet:	44.24

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	190 FONTAINES
Matière:	190 Fontaines
Epoque:	1888 et 1896
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: 563.681Y: 230.878
IdBat:	-
Adresse:	Rue Saint-Hubert

Description:

Situé à proximité de l'ancienne église, le point d'eau est constitué par la petite place de la fontaine, son bassin daté de 1896 et par les deux chambres voûtées du réservoir en pierre calcaire du Jura construites en 1888. L'ensemble est caractéristique des aménagements traditionnels pour l'approvisionnement en eau. Situé à 1005 mètres, il est alimenté par une source permanente et est donc unique, à cette altitude, dans les Franches-Montagnes.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 18.09.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Le Noirmont
Nom: - croix
NOCC de l'objet: 44.25

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 220 MOBILIER URBAIN
Matière: 221 Croix
Epoque: 1617
Parcelle: 166
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Rue Saint-Hubert

Description:

Croix en pierre datée de 1617 située devant l'ancienne église.
Instruments de la Passion (échelle, corde, marteau...) en bas-relief.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- verrerie
NOCC de l'objet:	44.26

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: La Bouège

Description:

Verrerie

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- stand de tir
NOCC de l'objet:	44.27

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	240 CONSTRUCTIONS MILITAIRES
Matière:	240 Constructions militaires
Epoque:	
Parcelle:	430
Coordonnées:	X: Y:
IdBat:	
Adresse:	Rue de la Rauracie

Description:

Bâtiment de plan oblong abrité sous un toit à croupes.
En façade nord, tour d'escalier coiffée d'un toit en pavillon.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 06.11.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- restaurant La Bouège
NOCC de l'objet:	44.28

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière:	110 Restaurants, hôtels
Epoque:	
Parcelle:	1375
Coordonnées:	X: Y:
IdBat:	
Adresse:	La Bouège

Description:

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- maison St.-Hubert N° 6
NOCC de l'objet:	44.29

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	150 Maisons particulières
Epoque:	1844 env.
Parcelle:	120
Coordonnées:	X: Y:
IdBat:	
Adresse:	rue St.-Hubert 6

Description:

Premier comptoir d'horlogerie créé par Célestin Thomas en 1844.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 18.09.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Le Noirmont
Nom: - ancienne cure
NOCC de l'objet: 44.30

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1688 env.
Parcelle: 181
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse: rue St.Hubert 16

Description:

Ancienne cure, linteau de porte daté de 1688.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord.ouest / 18.09.2003

District:	Franches-Montagnes
Commune:	Le Noirmont
Nom:	- usine électrique
NOCC de l'objet:	44.31

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière:	120 Usines, bâtiments industriels
Epoque:	1893 / 1894
Parcelle:	1434
Coordonnées:	X: Y:
IdBat:	
Adresse:	La Goule

Description:

Usine hydroélectrique construite sur le Doubs de 1893 à 1894 et toujours en activité.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 18.09.2003

Annexe II : Limites forestières constatées

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Le Noirmont

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

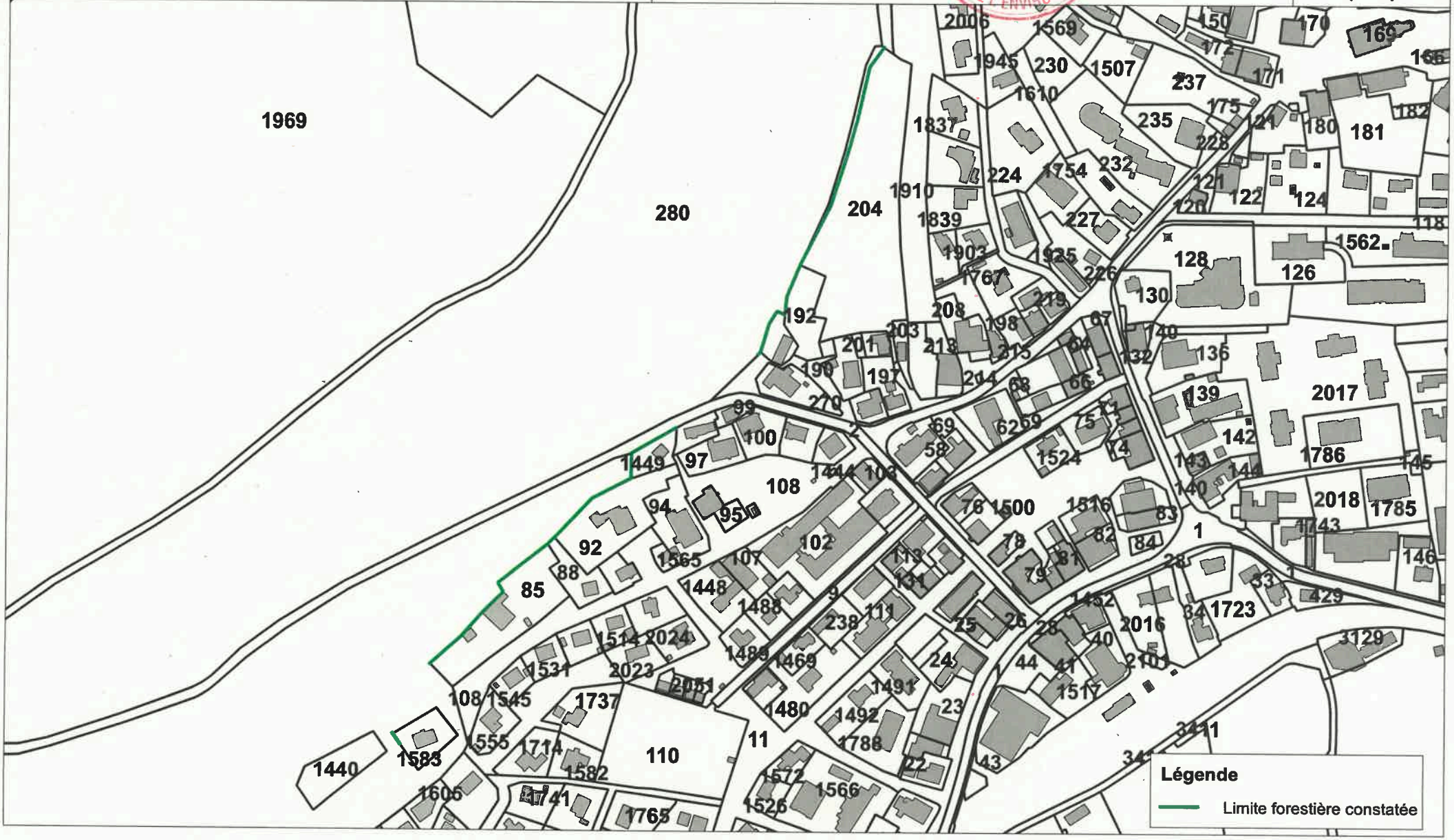
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 13.12.2024

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT *

1:3'500

N



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Le Noirmont

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

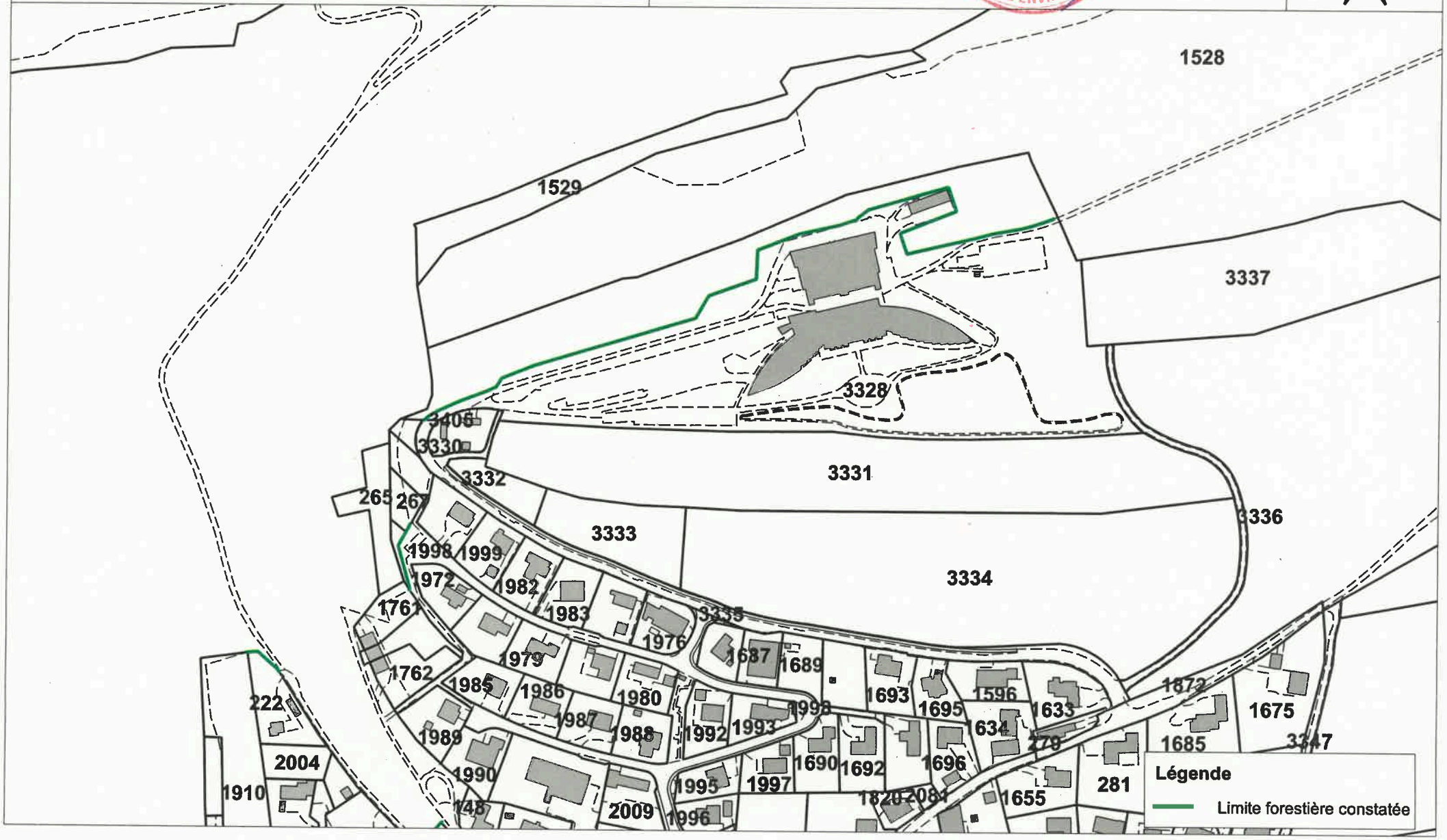
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 19.12.2024

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT *

1:3'000

N



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Le Noirmont

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

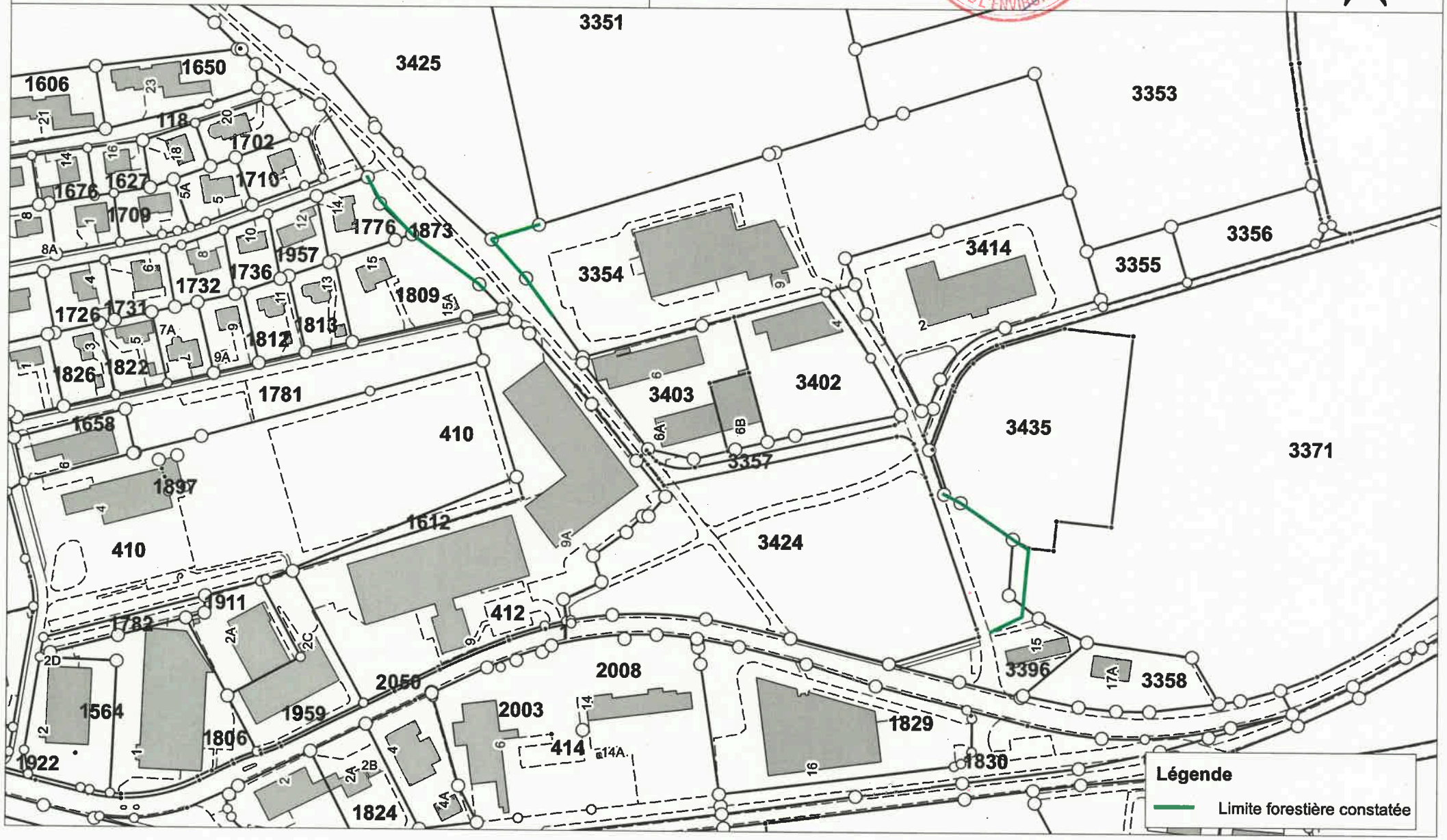
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 19.12.2024

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT *

1:2'500

N



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Le Noirmont

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

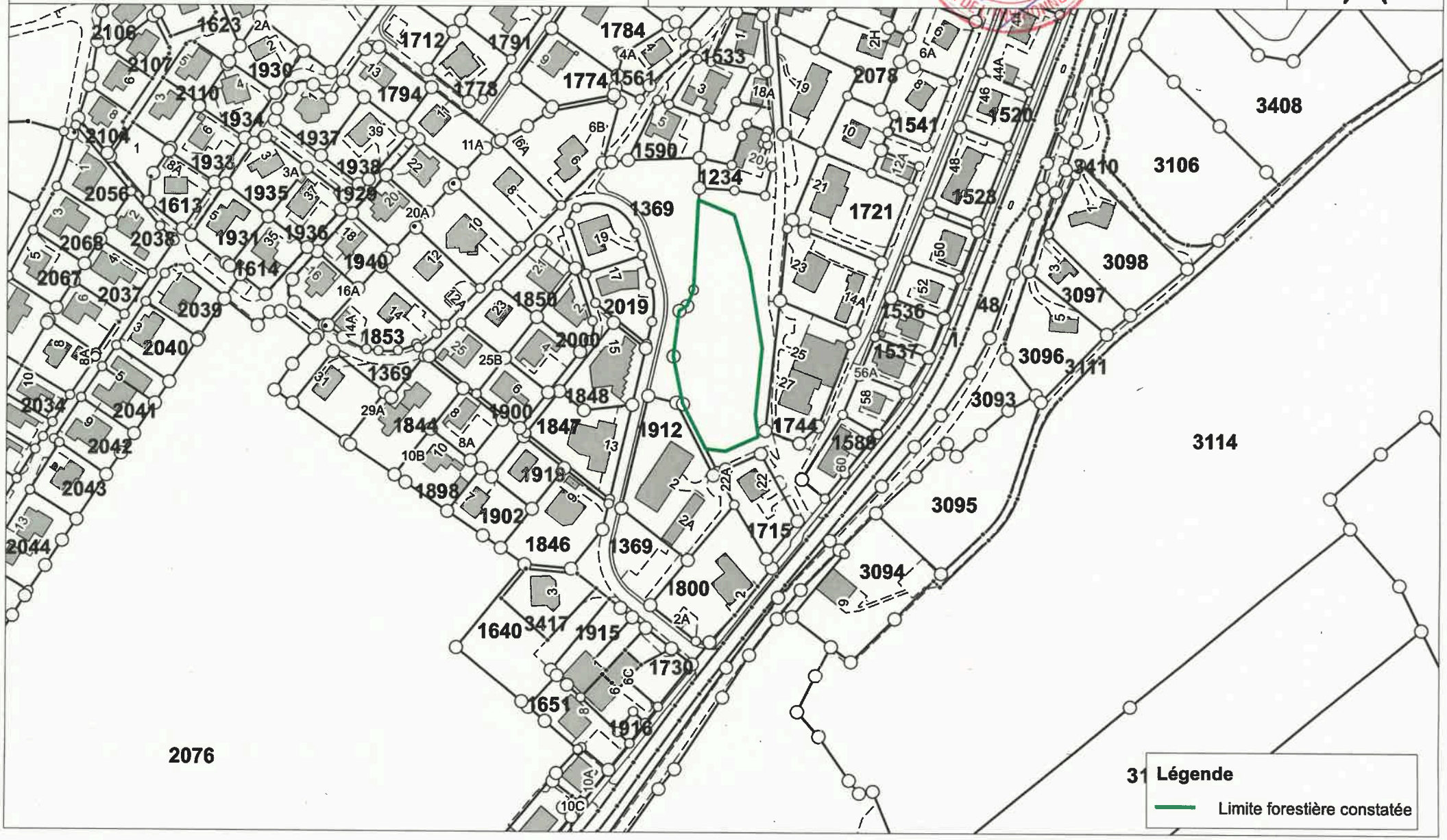
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 19.12.2024

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT *

1:2'500

N



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Le Noirmont

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

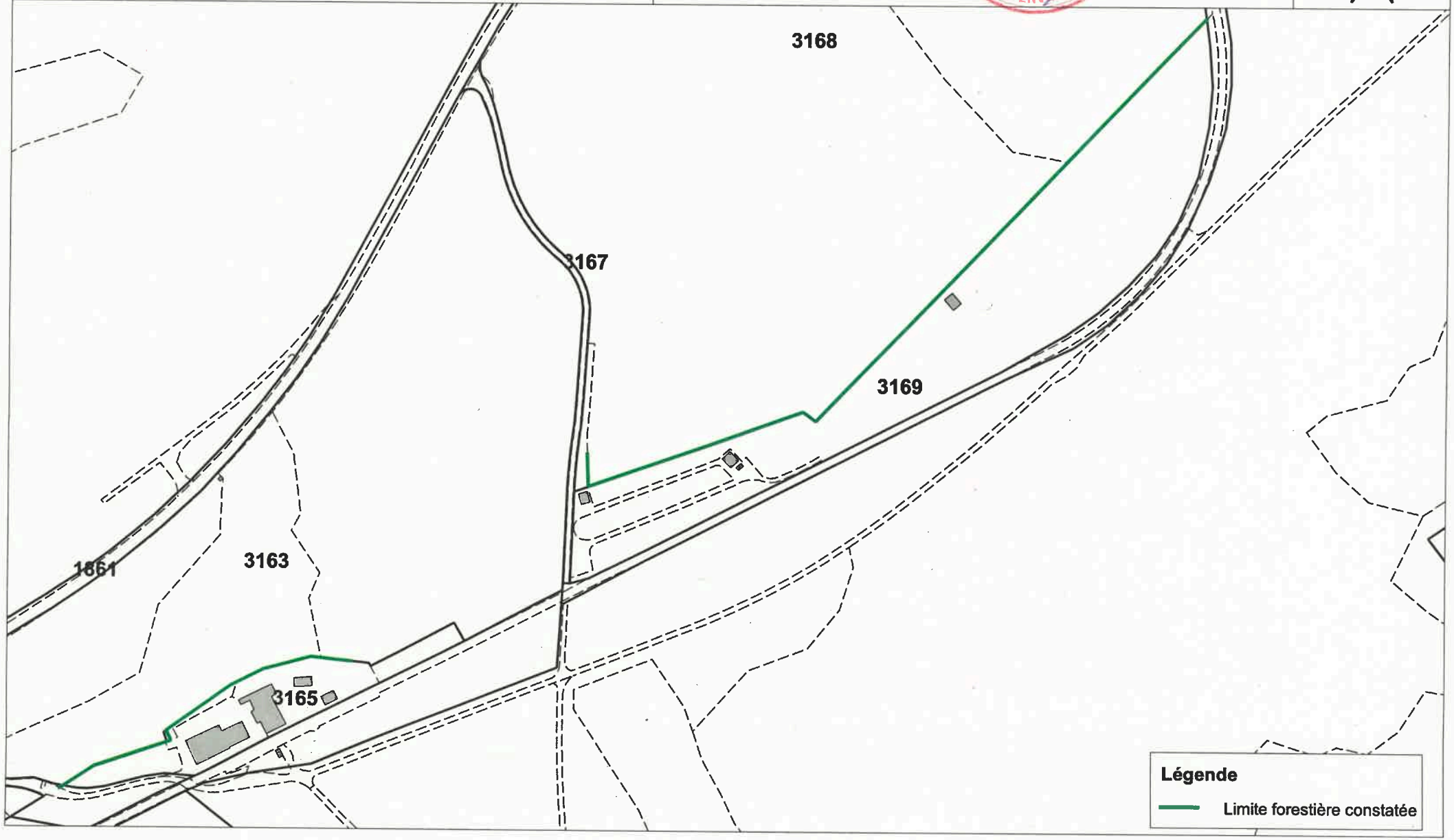
Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 19.12.2021

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT *

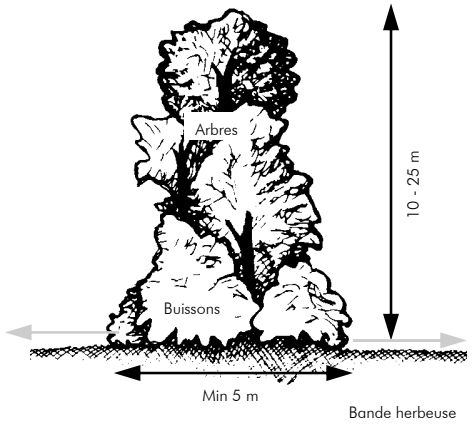
1:3'000

N



Annexe III : Entretien du bocage

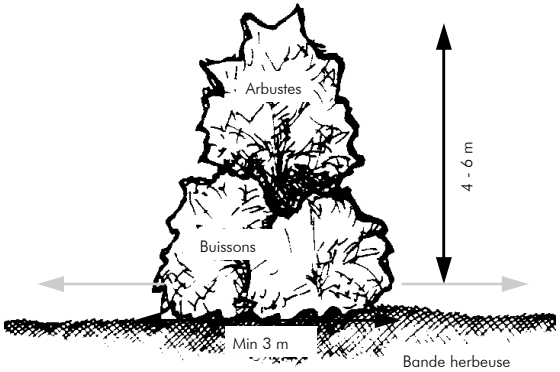
Haies arborescentes



Définition
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.
Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion
- Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

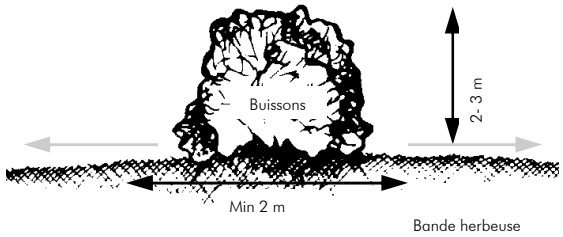
Haies hautes ou arbustives



Définition
Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes. èobstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- Un forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

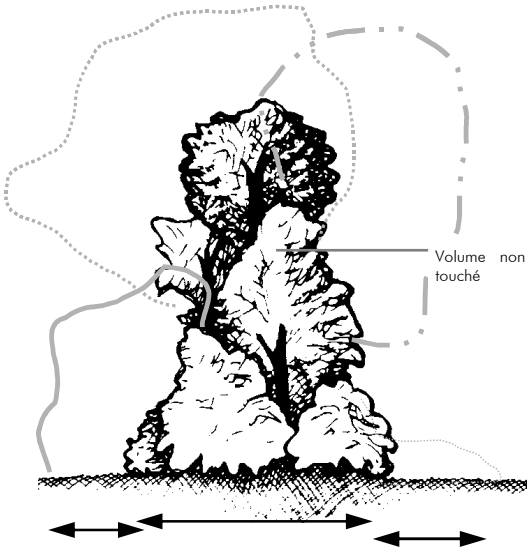
Haies basses ou buissonnantes



Définition
Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique.
Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion
- Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. A l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésiré sur les cultures.
- Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

Haies arborescentes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans	1 an

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

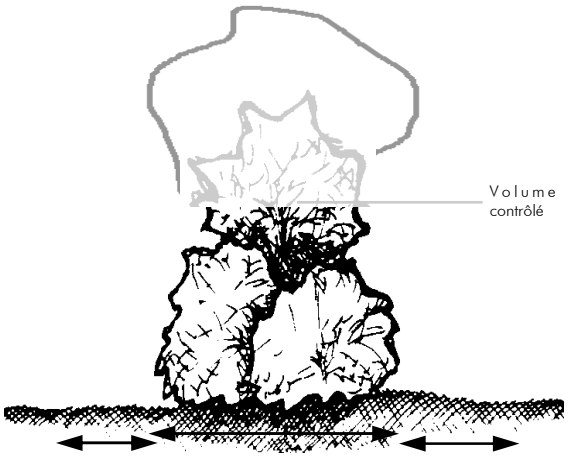
Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- ➢ Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- ➢ Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives



Limitation de la croissance des buissons.	Aucun action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
2 - 5 ans	5 - 10 ans	2-5 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

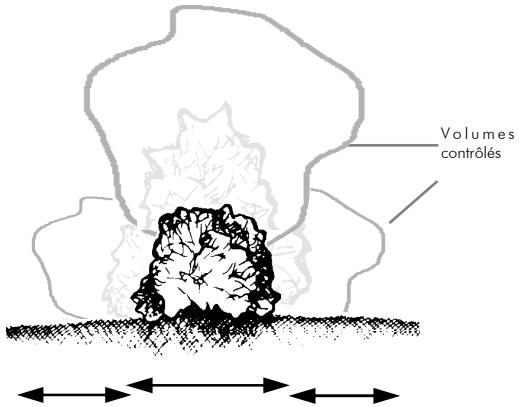
Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- ➢ Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- ➢ Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes



Limitation de la croissance des buis-	Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buis-
1 - 2 ans	3 - 6 ans	1-2 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- ➢ Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- ➢ Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Annexe IV : Objets culturels et historiques communaux

Objets culturels et historiques communaux (à titre indicatif)

	Objet	*Eléments concernés*
1	La Goule	Usine électrique construite en 1893/94
2	La Bouège	Fresque de Aurèle Barraud en façade nord du restaurant
3	CJRC Roc-Montès	Nouveau bâtiment, œuvres de Jurg A. Gabele, mur peint en façade ouest dans le hall d'entrée
4	Immeuble St-Hubert 13	Mur peint par Andreas Straub en façade est, 1991
5	Cinéma Cinélucarne	Mur peint par Hubert Froidevaux en façade nord
6	Calvaire Bargetzi	Crucifixion réalisée « in situ » en 1848
7	Ferme Sous-les-Craux	Bergerie communale
8	Stand de tir	Rue de la Rauracie
9	Maison St-Hubert 6	Premier comptoir d'horlogerie créé par Célestin Thomas en 1844
10	Maison St-Hubert 16	Ancien presbytère
11	La Goule	Bâtiment de la douane